

droits au tarif minimum, sous-positions « b » à modifier comme suit : « Droits des bateaux pour la navigation intérieure selon l'espèce ».

Page 201 :

N° 92-10 C, ligne a, colonne « désignation des produits ». Au lieu de : « d'accordéons, de concertinas et de bandonéans », lire : « d'accordéons, de concertinas, de bandonéons et d'harmonica à bouche ».

Page 208 :

N° 97-04 F, mettre un renvoi a) après « carte à jouer, y compris les cartes jouets ».

Au bas de la page 208, insérer le revoi suivant : « a) L'importation de cartes à jouer autres que les cartes jouets est réservée aux Monopoles. Les importations pour le compte des Monopoles sont exemptées de droit de douane.

Page 212 :

Chap. 99, note III. Au lieu « ne relèvent du n° 99-03 que les sculpturés... », lire : « ne relèvent pas du n° 99-03 les sculptures... ».

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### ASSISTANCE PUBLIQUE

**Décret du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), modifiant la composition de la Commission spéciale chargée de la répartition des recettes affectées à l'assistance publique.**

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 14 mai 1942 (27 rabia II 1361) fixant la composition de la Commission spéciale chargée de la répartition des ressources de l'Assistance Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié dont le dernier en date celui du 29 avril 1948 (19 djoumada II 1367) ;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Tunisie ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Santé Publique ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du décret susvisé du 14 mai 1942 (27 rabia II 1361) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier (nouveau). — La répartition des recettes affectées à l'Assistance Publique entre les diverses œuvres appelées à en bénéficier est effectuée par une Commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le Premier Ministre, Président du Conseil : Président ;
- 2° Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant : Vice-Président ;
- 3° Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- 4° Un représentant du Ministre des Finances ;
- 5° Un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- 6° Un représentant du Ministre des Affaires Sociales ;
- 7° Le Président de la Municipalité de la Ville de Tunis ou son représentant ;
- 8° Le Conseiller Technique pour l'Hygiène Maternelle et Infantile ;
- 9° Le Conseiller Technique pour l'Hygiène Sociale et l'Education Sanitaire ;
- 10° Deux Délégués des Sociétés de Bienfaisance Tunisienne (un Musulman, un Israélite) ;
- 11° Un Délégué des Sociétés Françaises de Bienfaisance ;
- 12° Un Chef de Service du Ministère de la Santé Publique ;
- 13° Le Chef de Service des Œuvres de Bienfaisance du Ministère de la Santé Publique ».

**ART. 2.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil

et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 22 mars 1956 (9 chaabane 1375).

*Le Ministre de la Santé Publique,*

*Premier Ministre,  
Président du Conseil, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

### ENERGIE ELECTRIQUE

**Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), autorisant l'établissement des lignes reliant le poste 90 KV/30 KV de Djebel Djelloud à la nouvelle sous-station 30 KV de Djebel Djelloud.**

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887 (21 moharem 1305) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par le Président de la Municipalité de Tunis ;

Vu la demande formulée par le Ministre des Travaux Publics,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie du Gaz et régie co-intéressée des Eaux de Tunis, ou à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux des lignes à 30 KV. reliant le poste 90/30 KV. de Djebel-Djelloud à la sous-station 30 KV. de Djebel-Djelloud, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux, dans les propriétés non closes désignées sur les relevés déposés le 2 septembre 1955, à la Municipalité de Tunis.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, inséré au « Journal Officiel Tunisien », sera affiché en placard, à la Municipalité de Tunis et sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

**ART. 3.** — Le Ministre des Travaux Publics, le Président de la Municipalité de Tunis et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 22 mars 1956.

*Le Ministre de la Santé Publique,*

*Premier Ministre,  
Président du Conseil, p.i.,*

SADOK MOKADDEM.

## MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**Homologation des coefficients relatifs à la réparation et à la reconstruction des immeubles bâtis.**

Par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en date du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375), ont été homologués :

— Les coefficients de mise à jour des prix du bordereau général de prix relatifs à la reconstruction des immeubles bâtis et le coefficient moyen pondéré soit 10,23 concernant

la circonscription territoriale de la Délégation Régionale de Tunis et l'époque comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 1955.

— La reconduction jusqu'au 31 août 1955 des coefficients de mise à jour des prix du bordereau général de prix relatifs à la reconstruction des immeubles bâtis et les coefficients moyens pondérés concernant les circonscriptions territoriales des Délégations Régionales de Bizerte, Sousse, Sfax et l'époque comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1954 et le 31 mars 1955.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **Avis et Communications**

#### **MINISTÈRE DES FINANCES**

##### **NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES**

###### **Liste des intermédiaires**

agréés pour la négociation des valeurs mobilières en Tunisie

(Application des dispositions du décret et de l'arrêté du 23 avril 1945 (21 djoumada I 1365)).

En exécution des dispositions du décret et de l'arrêté du 23 avril 1945 (21 djoumada I 1365), relatifs à la négociation des valeurs mobilières en Tunisie, les personnes morales et physiques ci-dessous énumérées sont habilitées à exercer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, leur activité d'intermédiaires sur le territoire de la Régence :

- Banque Franco-Tunisienne;
- Banque Industrielle de l'Afrique du Nord;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique);
- Banque de Tunisie;
- Comptoir National d'Escompte de Paris;
- Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie;
- Crédit Lyonnais;
- Société Franco-Tunisienne de Banque et de Crédit;
- Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France;
- Société Marseillaise de Crédit;
- Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque;
- Cabinet Charron-Hagège;
- Les Fils de Mardochee Raccach;
- M. Tissier Charles.

#### **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

##### **ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES**

(Décret du 27 mars 1919)

Modifié par décret du 30 décembre 1925

###### **Avis au public**

Aec N° 16.658.

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines le 23 février 1956, M. Abdelkader Zgouli demeurant à Korba agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande un établissement classé de 2<sup>e</sup> catégorie consistant en une huilerie à traction mécanique située à Korba.

Toutes les réclamations que le intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par

l'Ingénieur en chef, chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics) ou le caïd de Nabeul pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du caïdat de Nabeul.

#### **MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

##### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Le samedi 7 avril 1956, à neuf heures, dans les bureaux du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, à Tunis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de terrains à bâtir, sis à Tunis-El-Menazah, désignés ci-dessous :

- 1° Titre foncier n° 96.192, d'une superficie de 1.109 mètres carrés.  
Mise à prix : 2.223.000 francs.
- 2° Titre foncier n° 96.780, d'une superficie de 587 mètres carrés.  
Mise à prix : 1.085.400 francs.
- 3° Titre foncier n° 95.920, d'une superficie de 461 mètres carrés.  
Mise à prix : 860.000 francs.
- 4° Parcelle n° 59, du titre foncier n° 90.605, d'une superficie de 507 mètres carrés.  
Mise à prix : 1.020.000 francs.
- 5° Titre foncier n° 96.339, d'une superficie de 400 mètres carrés.  
Mise à prix : 600.000 francs.
- 6° Titre foncier n° 95.918, d'une superficie de 583 mètres carrés.  
Mise à prix : 942.600 francs.
- 7° Parcelle n° 48, du titre foncier n° 90.605, d'une superficie de 574 mètres carrés.  
Mise à prix : 1.030.000 francs.
- 8° Titre foncier n° 96.425, d'une superficie de 691 mètres carrés.  
Mise à prix : 1.104.200 francs.
- 9° Titre foncier n° 95.865, d'une superficie de 693 mètres carrés.  
Mise à prix : 1.184.800 francs.
- 10° Titre foncier n° 95.989, d'une superficie de 458 mètres carrés.  
Mise à prix : 733.000 francs.
- 11° Titre foncier n° 97.042, d'une superficie de 545 mètres carrés.  
Mise à prix : 950.000 francs.
- 12° Titre foncier n° 96.375, d'une superficie de 452 mètres carrés.  
Mise à prix : 733.000 francs.
- 13° Titre foncier n° 96.543, d'une superficie de 451 mètres carrés.  
Mise à prix : 721.800 francs.
- 14° Parcelle n° 12, du titre foncier n° 93.037, d'une superficie de 439 mètres carrés.  
Mise à prix : 797.000 francs.

La vente se fera conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges général auquel est annexé un cahier des charges technique déterminant les obligations imposées aux acquéreurs (notamment obligation de construire dans un délai déterminé et servitude d'architecture).

Pour tous renseignements complémentaires et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser :

— au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Service des Opérations Foncières), à Tunis, avenue du Dr Conseil, Cité-Jardins;

— aux Délégations Régionales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat à Sousse, Sfax et Bizerte.